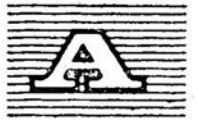


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7649/Add.1
21 octobre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : DIVERS

Vingt-quatrième session
Point 55 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

PROGRAMME EN VUE DE LA CELEBRATION, EN 1971, D'UNE ANNEE INTERNATIONALE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

Additif

Ainsi qu'il est dit dans le document A/7649, le présent additif contient le texte des réponses reçues d'Etats Membres en réponse aux notes des 4 octobre 1968 et 17 et 26 mars 1969 par lesquelles le Secrétaire général priait les gouvernements des Etats Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet des mesures à prendre pour célébrer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les réponses reçues par la suite feront l'objet d'un nouvel additif.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Afghanistan	3
Autriche	4
Bulgarie	5
Dahomey	7
Guatemala	8
Guyane	9
Hongrie	10
Japon	11
Laos	12
Malawi	12
Maldives	12
Nicaragua	13
Norvège	13
Nouvelle-Zélande	14
Pakistan	14
Philippines	16
République socialiste soviétique de Biélorussie	16
République socialiste soviétique d'Ukraine	17
Roumanie	21
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	23
Singapour	23
Suède	23
Tchécoslovaquie	24
Union des Républiques socialistes soviétiques	24
Venezuela	25

AFGHANISTAN

[Original : anglais]

1er mai 1969

Le Gouvernement afghan a toujours appuyé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme notamment toutes les mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier.

L'Afghanistan a pris une part active aux travaux de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran et a appuyé toutes les mesures qu'a recommandées cette conférence.

L'Afghanistan confirme la décision de la Conférence internationale des droits de l'homme de reconnaître le droit des peuples sous domination étrangère partout dans le monde de recouvrer leur liberté, et notamment les droits des combattants de la liberté en Afrique australe.

Le Gouvernement afghan est reconnaissant au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appeler l'attention des gouvernements sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution 2446 (XXIII).

Le Gouvernement afghan assure le Secrétaire général qu'il continuera à se consacrer pleinement aux idéaux de liberté, d'indépendance et de paix et d'apporter son concours aux peuples qui luttent contre toutes les formes de discrimination raciale, contre le colonialisme et contre la domination étrangère des peuples partout dans le monde sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement afghan n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement afghan réaffirme qu'il appuie la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A ce stade, l'Afghanistan n'a aucunes vues particulières à exprimer sur l'élaboration du programme en vue de ladite célébration.

Néanmoins, le Gouvernement afghan attache une grande importance aux mesures que contiendra ce programme en vue de convaincre les gouvernements de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies, de manière à donner effet aux dispositions qui y figurent.

AUTRICHE

[Original : allemand]

7 juillet 1969

En Autriche, la Constitution interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes. Au nombre des dispositions pertinentes prévues par la loi, il convient notamment de mentionner le paragraphe 302 du Code pénal et l'article 6 du Traité d'Etat autrichien du 15 mai 1955. Sur le plan légal par conséquent, du moins en ce qui concerne la législation intérieure, il n'est point besoin de prendre de mesures spéciales pour lutter contre la discrimination raciale; les dispositions de la législation autrichienne permettent pleinement de lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination raciale. Peut-être conviendrait-il toutefois de suggérer que les efforts pour que soit ratifiée la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constituent l'élément principal du programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Il conviendrait également de souligner que pour lutter efficacement contre le racisme et contre toutes les formes de discrimination raciale il faudrait agir par le biais de l'éducation plutôt que par celui de la loi. Aussi le programme qu'élabore actuellement l'Organisation des Nations Unies pour 1971 pourrait-il mettre spécialement l'accent sur la publicité et sur l'éducation des jeunes.

En ce qui concerne la demande d'information relative à la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), que contient la note PU 112/2 (13) du Secrétaire général, datée du 4 février 1969, nous voudrions préciser que l'Association autrichienne pour les Nations Unies, avec l'appui du Gouvernement fédéral, a traité du thème de la Journée internationale dans de nombreux communiqués de presse et dans des circulaires qui ont été envoyées notamment aux écoles et aux organisations de jeunes. Par ailleurs, de nombreux débats ont été organisés à Vienne ainsi que dans les chefs-lieux des provinces de Graz, d'Innsbruck et de Salzbourg.

Nous désirons faire observer à cet égard que le Gouvernement fédéral autrichien a exposé à maintes reprises, sa position sur la question de la discrimination

raciale, notamment à l'Organisation des Nations Unies. En outre, des organismes non gouvernementaux, tels que l'Association autrichienne pour les Nations Unies et la Ligue autrichienne des droits de l'homme, ne cessent d'attirer l'attention du public sur la discrimination raciale et sur l'apartheid, cette tâche n'étant nullement limitée à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

BULGARIE

[Original : français]

30 novembre 1968

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les mesures à prévoir pourraient être les suivantes :

Les gouvernements des Etats Membres devraient profiter de toutes les possibilités de l'ONU, dans le cadre de la Charte, pour exercer une pression efficace sur les pays qui ne mettent pas en oeuvre les recommandations de l'ONU visant à l'élimination de toutes les formes du racisme, y compris l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme.

Il serait utile si l'on pouvait élaborer un programme d'ensemble en vue de l'utilisation de tous ses programmes, et plus particulièrement du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la coordination des programmes des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies pour traduire dans les faits les buts de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Les institutions spécialisées devraient consacrer des séances spéciales de leurs organes représentatifs pour discuter du rôle de chaque institution dans les efforts visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid.

L'ONU pourrait adresser aussi une demande à tous les pays, et plus spécialement à ceux où la discrimination raciale existe encore, de ratifier, aussitôt que

possible, les conventions et pactes internationaux adoptés par l'ONU, les institutions spécialisées et autres organisations ayant pour but l'élimination du racisme dans toutes ses manifestations.

Il devrait être recommandé aux gouvernements d'élaborer des programmes nationaux de mesures législatives ou autres en vue de la lutte contre la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-nazisme, cette mesure devant surtout viser les gouvernements des pays où ces manifestations ont encore lieu.

Des recommandations pourraient être adressées aux associations publiques nationales pour qu'elles prennent une part active à la célébration de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Il serait d'un grand intérêt si le Secrétaire général pouvait élaborer un rapport sur les résultats de la célébration de l'Année internationale et sur les recommandations relatives aux activités ultérieures visant à l'élimination définitive de toutes les formes du racisme, y compris l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme, ce rapport devant être examiné comme un point spécial de l'ordre du jour.

DAHOMEY

[Original : français]

29 mai 1969

Le Dahomey confirme son adhésion sans réserve à la résolution 2446 (XXIII) relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il continue d'appuyer la lutte des mouvements de libération contre le racisme et le colonialisme, mouvements auxquels il fournit aide financière et matérielle à la mesure de ses possibilités et particulièrement par l'intermédiaire de l'OUA depuis 1963.

Le Dahomey n'entretient de relations sous quelque forme que ce soit avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire illégal rhodésien. Il n'envisage pas de changer d'attitude tant que les autorités de ces pays poursuivront en dépit de la réprobation mondiale, leur politique abjecte fondée sur la discrimination raciale et le colonialisme.

En ce qui concerne la célébration en 1971 d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Dahomey estime utile de porter au programme envisagé les suggestions suivantes :

Maintenir et renforcer la pression internationale sur les autorités d'Afrique du Sud, du Portugal et de Rhodésie pour qu'elles renoncent à leur politique inhumaine de discrimination raciale et de colonialisme;

Redoubler la pression sur les grandes puissances pour qu'elles cessent d'aider ces autorités;

Refuser toute assistance financière ou autre de la Banque internationale pour la construction et le développement, du Fonds monétaire international, de la Société financière internationale, de l'Association internationale pour le développement, etc. en faveur de tout pays qui fonde son régime politique sur la discrimination raciale et le colonialisme;

Amener le Gouvernement britannique à recourir à la force pour briser la rébellion dirigée par Ian Smith et introduire le suffrage universel en Rhodésie en vue de l'accession de ce territoire à l'indépendance;

Donner plein effet à la décision de l'ONU de retirer à l'Afrique du Sud son mandat de tutelle sur la Namibie;

Poursuivre la politique d'aide de tout genre, des Etats comme des organisations internationales, aux peuples luttant contre la discrimination raciale et le colonialisme en particulier en mettant l'accent sur la formation de leurs cadres;

Reconnaître que ceux qui luttent contre la discrimination raciale et le colonialisme sont investis d'une mission internationale et leur assurer une protection en conséquence.

GUATEMALA

[Original : espagnol]

11 novembre 1968

Le Gouvernement guatémaltèque prend la liberté de suggérer que l'on inscrive à son programme les activités ci-après qui seront entreprises par chacun des Etats Membres :

1. Nomination d'une commission de coordination des activités, composée de fonctionnaires des ministères des relations extérieures et de l'éducation.
2. Messages des chefs d'Etats.
3. Tables rondes et conférences.
4. Emission d'un timbre postal commémoratif^{1/}.

[Original : espagnol]

29 mai 1969

Je me permets d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement guatémaltèque accueille avec satisfaction toute mesure tendant à éliminer définitivement la discrimination raciale en général et la politique d'apartheid en particulier. La Constitution de mon pays stipule qu'au Guatemala tous les êtres humains jouissent de droits égaux et que toutes les formes de discrimination,

^{1/} Réponse à la note du Secrétaire général datée du 4 octobre 1968.

y compris celles fondées sur la race, sont totalement proscrites; la violation de la Constitution est punie par la loi. Si la Constitution de chacun des Etats Membres envisage cet aspect de la vie de l'homme, il serait raisonnable que de telles dispositions soient appliquées dans chaque pays^{2/}.

GUYANE

[Original : anglais]

24 mars 1969

Le Gouvernement guyanais est d'avis que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pourrait être entreprise avec profit en 1970.

Le programme devrait s'adresser essentiellement mais non exclusivement aux jeunes et devrait comporter des programmes d'éducation intensifs faisant appel aux moyens visuels et ayant un caractère concret. Il conviendrait de mettre l'accent non seulement sur le concept de l'harmonie raciale, mais également sur une connaissance plus poussée des autres races, religions et philosophies. Des visites d'échange entre jeunes de différentes races pourraient également être utiles^{3/}.

[Original : anglais]

3 juillet 1969

On trouvera ci-après le programme qui est proposé par le Cabinet du Premier Ministre de la Guyane en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Séminaire sur les relations entre les races

Une réunion de cet ordre pourrait être organisée à l'intention des jeunes âgés de 15 à 20 ans, son objet étant de promouvoir une compréhension des philosophies des peuples en vue de parvenir à une meilleure compréhension des différentes coutumes.

2/ Réponse à la note du Secrétaire général datée du 26 mars 1969.

3/ Réponse à la note du Secrétaire général datée du 4 octobre 1968.

b) Visites d'échange de jeunes

Elles permettront de donner un aperçu concret du mode de vie de groupes différents et de nouer des liens plus étroits.

c) Sports

Les sports, qu'ils soient athlétiques ou non, contribueront à établir des relations saines entre les peuples^{4/}.

HONGRIE

[Original : anglais]

31 juillet 1969

1. Les Etats Membres devraient constituer des comités nationaux ou charger les organisations gouvernementales ou sociales déjà en place d'élaborer des programmes correspondant à leurs caractéristiques nationales et à leurs intérêts sociaux. Les gouvernements devraient informer la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale de l'exécution de ces programmes. Les comités nationaux susmentionnés devraient encourager les moyens d'information et de communication de masse à traiter de façon approfondie des problèmes du racisme, notamment en ce qui concerne la politique d'apartheid et la renaissance du néo-nazisme. Les services postaux des Etats Membres devraient émettre des timbres commémoratifs.

2. Le Secrétaire général devrait soumettre à l'Assemblée générale un rapport donnant la liste des Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

3. Les Etats Membres devraient communiquer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les renseignements suivants : application de la convention internationale pertinente et s'ils ne sont pas parties à la

^{4/} Réponse à la note du Secrétaire général datée du 17 mars 1969.

convention, mesures qui sont envisagées pour adhérer aux conventions; renseignements détaillés concernant les lois et décrets nationaux interdisant la discrimination raciale, les dispositions pertinentes de leurs codes pénaux ou les lois et règlements qui, le cas échéant, permettent la discrimination raciale (pour les pays ayant un gouvernement fédéral, il faudrait indiquer également les lois des Etats).

4. Il faudrait que sur la base des rapports du Secrétaire général et des Etats Membres, la session de l'Assemblée générale de 1971 discute en priorité de la question de l'élimination de la discrimination raciale, compte spécialement tenu de la politique d'apartheid et de la renaissance du néo-nazisme. Il faudrait que l'Assemblée générale examine la possibilité d'une réparation juridique, matérielle et sociale pour les victimes de la discrimination raciale et qu'elle déclare que les gouvernements sont responsables à cet égard.

JAPON

[Original : anglais]

13 novembre 1968

Le Gouvernement japonais accueille favorablement la proclamation de l'Année internationale, qui pourrait être l'occasion pour tous les pays de prendre des mesures de coopération en vue de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Il n'a aucune observation particulière à formuler au sujet d'un programme de mesures en vue de la célébration de cette année.

LAOS

[Original : français]
20 novembre 1968

Le Gouvernement royal du Laos, très favorable à l'éradication de ces pratiques injustifiables, n'a cependant pas de suggestions particulières à faire dans l'élaboration du programme en vue de cette célébration. Il est néanmoins disposé à adhérer au programme qui sera établi par l'Organisation des Nations Unies.

MALAWI

[Original : anglais]
10 janvier 1969

Le Gouvernement malawien n'a pas de suggestion à formuler quant aux mesures à prendre pour la célébration en 1969 ou ultérieurement de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale^{5/}.

[Original : anglais]
17 avril 1969

La position du Gouvernement malawien demeure telle qu'elle est exposée dans sa note DIP 5/6/1 datée du 10 janvier 1969^{6/}.

MALDIVES

[Original : anglais]
16 novembre 1968

Le Gouvernement maldivien appuie pleinement l'idée de proclamer 1969 ou l'année suivante Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

5/ Réponse à la note du Secrétaire général datée du 4 octobre 1968.

6/ Réponse à la note du Secrétaire général datée du 17 mars 1969.

NICARAGUA

[Original : espagnol]

12 mai 1969

Nous sommes heureux de faire savoir au Secrétaire général qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Nicaragua; que tous les citoyens nicaraguayens jouissent dans des conditions d'égalité du droit et de la possibilité d'accéder aux fonctions publiques les plus élevées du pays; qu'il existe une liberté totale de pensée, de religion et de circulation; que la femme nicaraguayenne jouit des mêmes droits que l'homme pour ce qui est du libre exercice de ses devoirs, et que le Nicaragua est par conséquent une république libre, souveraine et indépendante.

Nous informons également le Secrétaire général que le Gouvernement nicaraguayen, remplissant fidèlement les engagements contractés auprès des organisations internationales où son pays est représenté, s'estime lié par les résolutions adoptées pour autant qu'elles visent à promouvoir la compréhension et le respect réciproques qui doivent régner dans tout pays civilisé.

Le Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua déclare par la même occasion avoir pris bonne note du désir exprimé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de voir tous les Etats Membres rendre hommage à une noble entreprise menée en faveur de la liberté et de la dignité de l'homme en apportant leur concours à la célébration en 1971 de l'"Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" proclamée par l'Assemblée générale. Le peuple et le Gouvernement nicaraguayens s'associeront avec ferveur et enthousiasme à cette célébration.

NORVEGE

[Original : anglais]

18 juin 1969

De l'avis du Gouvernement norvégien, le programme doit comporter essentiellement des activités éducatives. C'est ainsi que des séminaires et des activités spéciales d'information pourraient être organisés dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

/...

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

29 novembre 1968

Le Gouvernement néo-zélandais approuve en principe cette proposition, mais il estime qu'il est nécessaire de procéder suffisamment tôt à l'étude approfondie d'un programme détaillé pour que les activités entreprises soient efficaces et valables. La Nouvelle-Zélande considère qu'il reste peu de temps cette année pour entreprendre une telle étude et qu'il serait donc peu sage de proclamer 1969 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle suggère toutefois qu'un programme de mesures soit établi et soumis pour examen à la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale en vue de proclamer l'année 1970 ou une année ultérieure Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Nouvelle-Zélande formulera peut-être à une date ultérieure des commentaires sur le contenu d'un tel programme.

PAKISTAN

[Original : anglais]

19 mai 1969

Le Gouvernement pakistanais suggère d'inscrire les mesures suivantes au programme prévu pour célébrer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1. Les chefs d'Etat et de gouvernement pourraient adresser au pays dans le courant de l'année, des messages spéciaux dans lesquels ils réaffirmeraient leur foi dans la liberté, l'égalité et la dignité de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur et de nationalité, et leur détermination de mettre en oeuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres déclarations et instruments analogues.

2. On pourrait redoubler d'efforts pour amener les pays à signer ou ratifier toutes les conventions internationales et tous les traités internationaux existants qui tendent à combattre le racisme et la discrimination raciale, ou à y adhérer.
3. Des conférences ou des séminaires régionaux pourraient être organisés sous les auspices des Nations Unies.
4. Le texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pourrait être diffusé, et des brochures et des affiches consacrées à cette dernière pourraient être imprimées et distribuées.
5. Des groupes de discussion, des débats, des réunions publiques, des défilés de jeunes, etc., pourraient être organisés.
6. Des programmes spéciaux pourraient être retransmis par les stations radiophoniques ou la télévision.
7. Des articles spéciaux pourraient être publiés dans les journaux, les magazines, etc.
8. Les gouvernements pourraient reconsidérer leur législation nationale à la lumière des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres déclarations ou instruments des Nations Unies portant sur le même sujet, en vue d'envisager la promulgation de nouvelles lois ou l'amendement des lois existantes visant à assurer la conformité de leur législation avec les principes desdits instruments, etc.
9. Des timbres postaux spéciaux pourraient être émis et des oblitérations spéciales prévues.

PHILIPPINES

Original : anglais

23 décembre 1968

Le Gouvernement philippin propose que les mesures suivantes soient incluses dans le programme qui sera organisé pour célébrer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

1) Campagne d'information intensive organisée par les Nations Unies en vue de présenter les bienfaits de l'harmonie interraciale. C'est ainsi qu'on pourrait imprimer des affiches et projeter des films montrant des enfants de races différentes jouant ensemble, ainsi que des hommes et des femmes de races différentes travaillant ensemble.

2) Publication et diffusion d'une brochure qui pourrait être utilisée comme manuel dans les écoles des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui relaterait la vie des grands hommes en mettant en relief leurs réalisations, leurs qualités éminentes, leur culture et leur dignité foncière. Cette publication devrait souligner le fait que chaque race a contribué et peut contribuer à la paix et au progrès de l'humanité.

3) Programme d'accueil familial pour de courtes ou de longues périodes, destiné à des étudiants et des visiteurs de races différentes.

4) Encouragement à la création d'associations civiques ouvertes à toutes les races.

5) Echanges culturels entre pays de races différentes.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

Original : russe

17 juin 1969

La République socialiste soviétique de Biélorussie est favorable à l'idée tendant à proclamer l'année 1971 "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"; elle estime que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats doivent tout d'abord s'efforcer de réaliser en pratique des mesures tendant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme.

/...

A ce sujet, la RSS de Biélorussie souligne la nécessité des mesures suivantes :

Envisager l'application par l'Organisation des Nations Unies de mesures de lutte contre le nazisme et le racisme, notamment la signature et la ratification sans délai, par tous les Etats, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'interdiction totale des activités des organisations et des groupes nazis et racistes;

Envisager l'observation d'une "Journée consacrée à la mémoire des victimes du nazisme et du racisme";

Inviter les gouvernements de tous les Etats à désigner le 1er septembre, jour du commencement de la deuxième guerre mondiale, comme "Journée internationale de lutte contre le fascisme";

Inviter tous les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions et accords internationaux ayant pour objet d'interdire le racisme, l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme à les ratifier pour l'année 1971;

Recommander aux gouvernements de tous les pays de donner une large publicité dans la presse, la radio et la télévision à la célébration de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et de diffuser largement en même temps la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres documents de l'ONU sur le thème de l'Année;

Envisager la publication par l'Organisation des Nations Unies de numéros spéciaux de revues, de livres, de brochures et d'autres ouvrages imprimés (dans les limites des crédits budgétaires généralement alloués aux publications) et l'émission de timbres poste et d'enveloppes timbrées sur le thème de l'Année.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

13 novembre 1968

La RSS d'Ukraine appuie la proposition de la Conférence internationale des droits de l'homme (résolution XXIV du 12 mai 1968) concernant la célébration d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et considère que le programme qui sera élaboré en vue de l'Année internationale doit

/...

comporter tout un ensemble de mesures et d'activités dont l'objectif principal sera d'intensifier et de développer encore davantage les efforts entrepris, au plan national et international, afin d'éliminer universellement et définitivement toutes les formes et toutes les manifestations du racisme et de la discrimination raciale, y compris le néo-nazisme, le colonialisme et l'apartheid.

En ce qui concerne l'élaboration du programme de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de l'avis du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, il faut s'inspirer de l'esprit et de la lettre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des décisions et résolutions adoptées, relativement à cette question, par l'Assemblée générale de l'ONU, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que d'autres organes de l'ONU.

Un rôle important pourrait être en outre dévolu, dans l'établissement du programme, aux utiles propositions et recommandations de cycles d'études internationaux organisés dans le cadre de l'ONU, tels que le Cycle d'études sur l'apartheid (Brasilia, 1966), le Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique (Kitwe, 1967) et le Cycle d'étude sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (New Delhi, 1968).

En particulier, le programme pourrait comporter les mesures et activités ci-après qui seraient entreprises pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

1. Procéder à l'examen et à l'évaluation de l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées destinée à éliminer toutes les manifestations de discrimination raciale (sous la forme d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU) et, conformément à la recommandation de la Conférence internationale des droits de l'homme (résolution VII du 11 mai 1968), élaborer et créer un nouveau programme complémentaire d'activités de l'ONU en vue de l'élimination immédiate et complète de toutes les formes de discrimination raciale.

2. L'Assemblée générale de l'ONU devrait adresser à tous les Etats Membres de l'ONU où la politique d'apartheid continue d'être pratiquée et où existent la ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale, un appel les invitant à élaborer dans les plus brefs délais des programmes nationaux pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à appliquer sans défaillance les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. Préparer un appel de l'Assemblée générale de l'ONU à tous les Etats Membres pour les inviter à redoubler d'efforts afin d'éliminer dans les plus brefs délais toutes les formes de discrimination raciale, y compris le néo-nazisme, le colonialisme et l'apartheid et d'assurer l'égalité de tous les hommes sur le plan politique, économique, social et culturel et dans les autres domaines de la vie publique, sans distinction de race, de couleur et d'origine nationale ou ethnique.
4. Compte tenu du nouveau programme d'action de l'ONU destiné à éliminer la discrimination raciale, apporter les modifications appropriées au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi qu'un cycle d'études mondial ayant pour thème la lutte contre la discrimination raciale pourrait être organisé, sur une large base internationale, à l'occasion de l'Année internationale de lutte contre le racisme.
5. Organiser et entreprendre, avant et pendant l'Année internationale, une série d'autres mesures et activités, comme celles qui se sont révélées utiles et efficaces en 1968 lors de la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme - publication de textes et documents appropriés, programmes de radio et de télévision, etc.

Bien entendu, les mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent revêtir un caractère universel conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ce qui permettrait à tous les pays de participer activement à l'Année internationale, et d'apporter leur contribution à la noble cause de la coopération internationale visant à encourager et protéger les libertés fondamentales et les droits fondamentaux de l'homme dans tous les pays du monde sans exception^{7/}.

^{7/} Reçu en réponse à la note du Secrétaire général en date du 4 octobre 1968.

Original : russe

21 mai 1969

La RSS d'Ukraine se prononce invariablement et systématiquement contre toute manifestation et toute forme de discrimination raciale et pour l'accroissement de l'efficacité de la lutte contre le colonialisme; elle condamne catégoriquement la terreur et les répressions auxquelles se livrent le régime raciste de l'Afrique du Sud, les colonialistes portugais et le régime illégal de la minorité sud-rhodésienne à l'égard des combattants qui luttent contre le racisme et le colonialisme. La RSS d'Ukraine appuie et applique les résolutions de l'ONU sur ces questions; c'est ainsi qu'elle a ratifié, en 1969, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et du Conseil de sécurité, la RSS d'Ukraine ne reconnaît et n'entretient aucune relation avec la République sud-africaine, le Portugal et le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 19 décembre 1968, les propositions de la RSS d'Ukraine au sujet du programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont été exposées en détail dans la note No 245, en date du 13 novembre 1968, de la Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies^{8/}.

ROUMANIE

[Original : français]

30 décembre 1968

1. Recommander à tous les Etats d'intensifier, en application de la Charte des Nations Unies, leurs efforts visant à déterminer les régimes pratiquant une politique de discrimination raciale et d'apartheid, à se conformer aux décisions des Nations Unies relatives à l'élimination totale et définitive de ces pratiques.
2. Inviter les organes de l'ONU et plus particulièrement le Comité spécial chargé d'examiner la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à intensifier leurs efforts en vue d'organiser une campagne internationale contre la discrimination raciale et l'apartheid.
3. Inviter les institutions spécialisées de l'ONU à intensifier, chacune dans son domaine d'activité, les efforts tendant à combattre la discrimination raciale sous toutes ses formes, en organisant des débats et en éditant des publications qui reflètent les graves conséquences que de pareilles pratiques font encourir aux droits de l'homme et à la collaboration internationale.
4. Recommander aux Etats et aux organisations nationales et internationales qui luttent contre la discrimination raciale d'encourager la publication de livres, de brochures, de rapports et d'autres matériaux de caractère scientifique ou informatif, la programmation d'émissions à la radio et à la télévision, la production de films, ainsi que l'utilisation de tous autres moyens d'information concernant le racisme et la discrimination raciale.
5. Inviter tous les Etats, les institutions spécialisées intéressées, les organisations nationales et internationales de la jeunesse, ainsi que d'autres organisations nationales et internationales à se préoccuper davantage de cultiver parmi les jeunes le respect de la dignité humaine, de l'égalité de droits pour tous les hommes et tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de langue ou d'origine ethnique.
6. Prendre des mesures en vue d'assurer la publicité aussi large que possible de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres documents internationaux semblables.

/...

7. Recommander l'organisation, sur le plan national, de réunions spéciales des organisations sociales et de sessions des organisations scientifiques, consacrées à l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

8. Emission par l'Organisation des Nations Unies d'un timbre-poste consacré à cet événement. Recommander en même temps aux Etats Membres de réaliser des émissions similaires^{9/}.

[Original : français]

3 juin 1969

La délégation roumaine aux travaux de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, appuyant constamment les mesures destinées à combattre les discriminations raciales, s'est prononcée en faveur de la célébration de l'année 1971 comme "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

Les suggestions du Gouvernement roumain en vue de la célébration de l'Année internationale ont été communiquées au Secrétaire général par la note de la mission de Roumanie du 30 décembre comme réponse à la note du 4 octobre 1968.

Pendant la période qui s'est écoulée depuis lors, il n'y a pas de nouveaux éléments à signaler en ce qui concerne la position de la Roumanie à ce sujet^{10/}

^{9/} Réponse à la note du Secrétaire général datée du 4 octobre 1968.

^{10/} Réponse à la note du Secrétaire général datée du 26 mars 1969.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

18 octobre 1968

Le Gouvernement britannique ne désire pas formuler de suggestion en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de la célébration d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avant que l'Assemblée générale n'ait étudié la question de savoir s'il convient de proclamer une telle année. Il espère que lorsque l'Assemblée examinera cette question, elle prendra en considération la résolution 1368 (XLV) du Conseil économique et social concernant notamment la proclamation d'années internationales et d'anniversaires.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

12 novembre 1968

Le Gouvernement de la République de Singapour n'a aucune observation à formuler sur les mesures concernant la célébration, en 1969, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

SUEDE

[Original : anglais]

9 mai 1969

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la politique et l'attitude bien connues du Gouvernement suédois en la matière qu'il a exprimées notamment dans ses déclarations et ses votes à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions. En ce qui concerne le programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mon gouvernement désire souligner qu'il serait souhaitable d'intensifier les efforts afin de venir en aide sous diverses formes aux victimes de la discrimination raciale.

/...

TCHÉCOSLOVAQUIE

Original : anglais

29 mai 1969

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque continue d'apporter une aide politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent contre toutes les formes de discrimination raciale et contre le colonialisme et en conséquence la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale reçoit son plein appui. Toutefois, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'a exprimé aucune vue précise sur les mesures à inscrire dans le programme de l'Année internationale.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Original : russe

8 novembre 1968

Recommander à tous les gouvernements d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour exercer une pression effective, conformément à la Charte des Nations Unies, sur les Etats qui violent les recommandations de l'ONU relatives à l'élimination du racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme.

Inviter tous les pays à ratifier dans les plus brefs délais les conventions et accords internationaux visant à mettre fin au racisme, à l'apartheid, au colonialisme et au néo-nazisme (ou à adhérer auxdites conventions et auxdits accords).

Prier les institutions spécialisées de l'ONU de publier des numéros spéciaux de leurs revues et périodiques, consacrés au problème de la lutte contre le racisme, l'apartheid, le colonialisme et le néo-nazisme.

Recommander aux gouvernements et aux organisations internationales de promouvoir la publication de livres, de brochures, de rapports et autres ouvrages, tant d'érudition que de vulgarisation et de favoriser l'établissement de programmes

de radio et de télévision sur le thème de l'Année internationale, ainsi que la distribution de films cinématographiques et l'utilisation d'autres moyens appropriés, et organiser des concours, le cas échéant.

Recommander aux gouvernements de favoriser la diffusion la plus large et dans le plus grand nombre de langues possible de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des autres instruments internationaux et nationaux sur le thème de l'Année internationale.

Recommander aux gouvernements de faire en sorte que des manifestations spéciales des organisations de masse, ainsi que des sessions spéciales des institutions scientifiques, aient lieu dans leur pays à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Prévoir l'émission, par l'Organisation des Nations Unies, de timbres-poste consacrés à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et recommander aux gouvernements d'émettre un ou plusieurs timbres à l'occasion de l'Année internationale.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

28 novembre 1968

Le représentant permanent du Venezuela réaffirme la position traditionnelle de son pays sur la question de la discrimination raciale. S'agissant de la proposition contenue dans la résolution XXIV, le Venezuela, en tant que pays où la discrimination raciale n'existe pas, appuiera les mesures jugées nécessaires pour réaliser de nouveaux progrès dans la lutte entreprise par la communauté internationale contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid dans ceux des pays où ces maux sévissent encore.
